

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00828**

**CONCEPTION DE LA SIGNALÉTIQUE -  
EXPOSITION MARCELLE CAHN -  
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2022.00088 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc FRANÇOIS, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 16 au 23 août 2022, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain organise une exposition « Marcelle Cahn » du 14 octobre 2022 au 05 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une signalétique afin de faciliter la compréhension et le confort du visiteur,

CONSIDERANT que l'entreprise CHANGE IS GOOD ayant déjà réalisée le catalogue de l'exposition, pour des raisons de cohérence graphique et de droits intellectuels sur les supports déjà produits, cette entreprise est la plus à même de réaliser ce nouveau besoin,

CONSIDERANT que l'offre de la SAS CHANGE IS GOOD est conforme aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché pour la conception de la signalétique de l'exposition Marcelle CAHN est conclu avec la SAS CHANGE IS GOOD, sise 9 rue Albert de Lapparent, 75007 Paris, dont le numéro de Siret est 889 426 649 000 14.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante d'un montant de 11 800 € HT sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6233 « foires et exposition », destination MAMEX.

Le paiement pourra intervenir de manière échelonnée en fonction du service fait.

**ARTICLE 3**

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires pourra se faire sur la base d'un devis ou d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220727-C20220082810

Date de mise en ligne : 16 août 2022

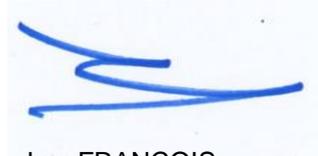
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/08/2022  
Pour le Président, par délégation,  
Le Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Luc FRANÇOIS